

TROISIÈME PARTIE

DE LA JURIDICTION SOMMAIRE DU JUGE DE PAIX

Nous l'avons déjà dit, la procédure sommaire est celle en vertu de laquelle un magistrat juge seul, sans l'intervention d'un jury, une offense dont la connaissance lui est spécialement attribuée par un statut. Nous avons quatre statuts qui nous permettent de poursuivre la répression des délits sans l'intervention des jurés. Ce sont :—

1. L'acte des convictions sommaires¹ ;
2. L'acte des jeunes délinquants² ;
3. L'acte des procès sommaires³ ;
4. L'acte des procès expéditifs⁴ ;

Comme la juridiction sommaire des juges de paix n'embrasse que les offenses auxquelles s'appliquent les dispositions de l'acte des convictions sommaires et l'acte des jeunes délinquants, nous devons nous borner à parler de ces deux statuts.

¹ S. Rev. C., c. 178 ; 51 V., c. 45 ; 52 V., c. 45.

² S. Rev. C., c. 177.

³ S. Rev. C., c. 176 ; 52 V., c. 46.

⁴ S. Rev. C., c. 175 ; 50-51 V., c. 51 ; 51 V., c. 46 ; 52 V., c. 47.

TITRE I

DE L'ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES

PRÉLIMINAIRES

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des convictions sommaires*.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :—

(a) L'expression " juge de paix " comprend deux juges de paix ou plus, si deux ou plusieurs juges de paix agissent ou ont juridiction, et aussi un magistrat de police, magistrat stipendaire, et toute personne revêtue des pouvoirs ou attributions de deux juges de paix ou plus ;

(b) L'expression " greffier de la paix " comprend l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel en vertu du présent acte ;

(c) L'expression " circonscription territoriale " signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire ;

(d) Les expressions " district " ou " comté " comprennent toute division et circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour des juges de paix, officier ou prison mentionné dans le contexte ;

(e) Les expressions " prison commune " ou " prison " signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde.

3. Le présent acte s'applique :—

(a) A tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine ;

(b) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner ou prescrire le paiement de deniers ou autrement ;

Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose.

Nous avons exposé au chapitre de la COMPÉTENCE dans quels cas les juges de paix peuvent connaître sommairement des infractions. Nous renvoyons aux explications que nous y avons données.

4. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard.

5. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée et jugée par un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance.

6. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte, et lancer une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

7. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement en découlant.

Les arts. 4 et 5 ne se rapportent qu'à l'audition et à la décision de la cause, en sorte que dans les cas où un statut ne confère juridiction qu'à deux juges de paix, un seul peut, d'après les dispositions des arts. 6 et 7, faire tous les actes ministériels, c'est-à-dire recevoir la plainte ou la dénonciation, décerner des sommations, des mandats d'arrestation, de recherche, de saisie, d'emprisonnement, etc.

La prescription de la loi relative à la nécessité de deux juges de paix ou plus, pour l'audition et la décision de la cause en certains cas, doit être suivie à la lettre. Un de deux magistrats qui ont entendu une cause ne pourrait pas, en conséquence, donner jugement en l'absence de son collègue¹.

8. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée.

Observons, néanmoins, que le mandat d'emprisonnement doit indiquer par qui la condamnation a été prononcée².

9. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.

10. Tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, nommé pour quelque district, comté, cité, bourg, ville, localité ou circonscrip-

¹ Ex parte Brodeur, 2 L. C. J., 97; St. James v. Chevrier, 9 L. C. J., 22.

² *re* Crow., 1 U. C. L. J., N. S., 302.

tion territoriale, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire.

11. Si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée ou la dénonciation sera faite dans les six mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite; toutefois, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui s'étend de Portneuf, dans le dit comté, à l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes îles adjacentes, le délai dans lequel la plainte pourra être portée ou la dénonciation faite sera prolongé à douze mois, à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite.

Nous avons dit au chapitre de la COMPÉTENCE dans quel délai il fallait poursuivre la punition des délinquants. Nous renvoyons aux explications que nous avons données, mais nous ajouterons qu'il suffit, pour se conformer aux exigences de l'art. 11, que la dénonciation soit faite ou la plainte portée dans le délai prescrit, et qu'il n'est pas nécessaire que la procédure soit terminée avant l'expiration de ce délai. Ce n'est que dans les cas où un statut édicte expressément que le jugement doit être rendu dans un délai déterminé, que le commencement de la poursuite n'interrompt pas la prescription².

La prescription en matière pénale se compte par jour. La mesure de sa durée prend son point de départ à l'expiration du jour de la commission de l'offense³. Pour les délits continus et d'habitude, qui ne sont que des délits uniques et prolongés, le point de départ de la prescription est le jour où le dernier acte a pris fin.

¹ 52 V., c. 45, s. 11.

² Paley, Sum. Con., 54.

³ Kerr, Mag. Acts, 146.

12. Tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire peut être poursuivi et condamné, soit dans la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu.

Une condition essentielle de l'application de cet article est que le délit conseillé ait été effectivement commis. Il faut aussi remarquer qu'il n'atteint pas les complices après le fait, car la complicité après le fait n'est pas punissable en matière de délit, à moins qu'elle ne renferme les éléments nécessaires pour constituer une offense spéciale, telle que celle de délivrance, etc.,

Le fait *d'aider, d'encourager, de conseiller* ou *de provoquer* la commission d'une infraction constitue une offense unique, qui peut faire l'objet d'une même dénonciation².

¹ R. v. Greenwood, 2 Den., C. C. 453.

² Kerr, Mag. Acts, 165.

CHAPITRE I

DE LA DÉNONCIATION ET DE LA PLAINTÉ

13. Lorsqu'une dénonciation est faite devant un juge de paix pour une circonscription territoriale du Canada, portant qu'une personne, se trouvant alors dans la juridiction de ce juge de paix, a commis ou est soupçonnée avoir commis quelque infraction ou acte qui rend cette personne passible, d'après la loi, sur conviction sommaire, d'emprisonnement ou d'amende, ou de quelque autre punition; ou s'il est porté devant un juge de paix une plainte à l'égard de quelque matière au sujet de laquelle il est autorisé par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, ce juge de paix pourra adresser une assignation à cette personne, exposant sommairement le sujet de la dénonciation ou plainte, et la sommant de comparaître à certain jour et en un certain lieu, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui s'y trouvera, aux fins de répondre à cette dénonciation ou plainte et être ultérieurement traitée selon la loi.

La première procédure à faire pour obtenir la punition d'une offense par la voie sommaire est une déposition qui relate les causes de la poursuite. C'est par cette déposition qu'un magistrat est saisi de la connaissance d'une infraction, et que les bases du débat qui va suivre sont fixées¹. Cependant, si le prévenu plaide au mérite à une accusation qui n'est pas constatée par

Harris, 488.

une dénonciation, sans soulever d'objection préliminaire, le magistrat a juridiction¹. Il en est de même lorsque des statuts particuliers donnent le pouvoir de condamner à vue, comme dans les cas de détention forcée, en vertu du statut 8 Henri V, c. 9, de blasphème, d'après la loi 19 George II, c. 21, s. 2, etc.

La déposition prend quelquefois le nom de dénonciation et quelquefois celui de plainte. Quand l'objet de la poursuite est d'obtenir la punition d'une offense, c'est une dénonciation, et le jugement qu'elle provoque s'appelle conviction ; quand la poursuite n'est qu'une action civile ou qu'elle a pour objet le recouvrement d'une somme d'argent (taxes scolaires ou municipales, côtisations pour construction d'église, etc.), c'est une plainte, et le jugement rendu est un ordre².

23. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée.

24. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation.

25. Lorsque le juge de paix décernera un mandat en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur, ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que ce mandat soit décerné.

¹ R. v. Fletcher, L. R. 1, C. C. R., 320 ; Stoness v. Lake, 40 Q. B. (Ont.), 326 ; Blake v. Beech, L. R. 1 Ex. D., 320 ; Turner v. Postmaster-General, 5 B. & S., 756 ; R. v. Hughes, L. R., 4 Q. B. D., 614.

² Carter's Treatise, 45.

Il résulte de ces articles que la dénonciation se fait de deux manières : 1^o par écrit sans prestation de serment ; 2^o par écrit et sous la foi du serment. Il faut qu'elle soit attestée sous serment dans le cas où le magistrat procède non par voie de sommation mais par voie de mandat d'amener en première instance.

Quant à la plainte, elle peut également être faite de deux manières : 1^o par écrit et sous serment ; 2^o verbalement sans être attestée sous serment. Il est nécessaire qu'elle soit reçue de la première de ces deux manières lorsque le juge de paix entend décerner un mandat après que le défendeur a désobéi à la sommation.

Dans la pratique, les juges de paix reçoivent toujours la dénonciation par écrit et sous serment, soit qu'ils entendent procéder par mandat ou par sommation, et ils ont le pouvoir d'exiger qu'elle soit toujours faite de cette manière. La rédaction de la dénonciation ne fait pas, cependant, partie de leurs devoirs, et ils ne répondent aucunement de la régularité de cette procédure. Il faut, toutefois, qu'une offense légale y soit constatée, et ils doivent s'abstenir de décerner un mandat ou une sommation, si la dénonciation ne décrit pas une infraction punissable.

26. Toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions ; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet.

Nous nous occuperons en premier lieu de la dernière partie de cet article, et nous traiterons de la première

¹ Carter's Treatise, 51.

lorsque nous parlerons de la rédaction de la dénonciation et de la plainte.

Qui peut être plaignant ou dénonciateur.—Le droit de poursuivre la punition d'une offense sommaire varie suivant qu'il s'agit d'une affaire qui affecte toute la société ou seulement des intérêts individuels. Dans le second cas, les personnes suivantes ont seules ce pouvoir : 1o la partie lésée en personne ; 2o son conseil, c'est-à-dire l'avocat de cette partie lésée ; 3o une personne autorisée à cet effet, par exemple, le père pour son enfant mineur, le tuteur ou le curateur pour son pupille, le mari pour sa femme, la mère veuve, ou dont le mari est absent de la localité, pour son enfant mineur. Dans la première éventualité, toute personne peut se porter dénonciatrice ou plaignante¹.

Il arrive souvent que le statut qui crée une infraction indique les personnes autorisées à en poursuivre la punition. Il faut alors suivre le statut à la lettre. Une prescription de cette espèce existe pour l'assaut et les voies de faits. L'article 73 édicte ce qui suit : " Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la personne ou au nom de la personne lésée, le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'affaire." Il faut ajouter, cependant, que lorsque la stricte observation de cette règle empêche que justice ne soit faite, comme dans les cas d'assaut sur un fou, etc., on peut ne pas la suivre².

¹ Carter's Treatise, 109 ; Kerr's Mag. Acts, 148.

² Stone's P. S., 43.

Une corporation ne peut se porter dénonciatrice, à moins que sa charte ne l'y autorise, et elle le fait alors par le ministère d'un procureur¹.

Contre qui on peut faire une dénonciation et une plainte.—Pour déterminer cette question il faut consulter le statut en vertu duquel le dénonciateur ou le plaignant procède. En général, cependant, l'auteur du délit ou le débiteur de la somme réclamée peuvent seuls être poursuivis. La loi ne se borne pas, toutefois, à réprimer la participation directe, immédiate à l'infraction ; elle sévit contre la participation secondaire qui prépare, facilite, encourage la commission de l'offense ; elle atteint celui qui a chargé un agent irresponsable de l'exécution de l'offense, un enfant ou un fou, par exemple. L'art. 12, nous l'avons vu, fixe l'endroit où les auteurs peuvent être poursuivis.

La responsabilité de la femme est soumise à des règles exceptionnelles. Une présomption d'irresponsabilité la protège contre les conséquences de ses actes quand son mari est présent lors de la commission de l'offense, et que l'acte qu'elle commet n'est pas un *malum in se*, ni un acte défendu par la loi de la nature, ni un acte ayant des conséquences graves et odieuses. Cependant, si le délit dont il s'agit concerne l'administration de la maison, comme le délit de tenir une maison de prostitution, par exemple, la femme est pénalement responsable. Elle peut aussi, si les circonstances le justifient, être poursuivie conjointement avec son mari².

Les enfants de moins de sept ans ne peuvent jamais être l'objet d'une poursuite pour félonie ; ceux de

¹ Weaver Company v. Forrest, Str., 1241.

² Paley, Sum. Con., 76.

moins de quatorze jouissent aussi d'une présomption d'irresponsabilité, qui peut cependant être exclue par une preuve contraire. Au-dessus de quatorze ans, le mineur est censé avoir la jouissance de ses facultés mentales, et il n'est plus à l'abri de la répression. Avant d'avoir seize ans, néanmoins, il n'est pas assimilé au majeur ; des peines plus douces lui sont appliquées, et pour certaines offenses dont peuvent connaître les juges de paix, il est jugé en vertu d'un statut spécial : l'acte des jeunes délinquants. Au point de vue des délits, et il semble aussi dans les cas où il s'agit d'offenses poursuivables sommairement, il y a lieu à l'application de la peine si l'offense dont le mineur de quatorze ans s'est rendu coupable constitue une infraction notoire à la paix publique, si, par exemple, c'est un assaut, une batterie, etc., et si la cour est d'opinion qu'il a agi avec discernement¹ ; mais avant d'avoir vingt et un ans, le mineur sera déclaré non coupable, s'il s'agit de certaines offenses d'inaction ou d'omission,—s'il n'a pas contribué, par exemple, à la réparation d'un pont ou d'un grand chemin, etc. Dans ces cas, comme il ne dispose pas de sa fortune avant d'avoir atteint sa majorité civile, le mineur n'a pas le pouvoir de se conformer aux exigences de la loi.

Quelle est la responsabilité pénale des domestiques à raison des offenses commises sur l'ordre de leurs maîtres, et celle des enfants à raison des offenses ordonnées par leurs parents ? Ce sont des agents libres, et ils doivent subir la peine de leurs crimes, les rapports entre mari et femme étant les seules relations privées qui empêchent la responsabilité criminelle de remonter jusqu'à l'agent.

¹ Paley Sum. Con., 76, n. (k).

Il n'est pas hors de propos d'examiner ici la responsabilité pénale qu'encourt le maître, à raison des crimes et délits dont se rend coupable son domestique.

Posons d'abord la règle. La responsabilité criminelle des maîtres à raison des actes de leurs employés est moins étendue que leur responsabilité civile. La maxime : *culpa tenet suos actores*, doit, en effet, — puisque l'intention est un élément indispensable de la criminalité — être interprétée plus strictement dans les affaires criminelles que dans les matières civiles. Le principe est donc que les délits de l'employé ne remontent pas jusqu'au supérieur¹. Cette règle souffre exception quand il y a lieu de supposer que le serviteur a agi d'après l'autorisation expresse ou présumée du maître. Ainsi le maître est responsable : —

1. Quand il a donné l'ordre exprès de commettre le fait répréhensible².

2. Quand la nature même des fonctions du serviteur nécessite l'accomplissement du fait illégal. Ainsi, le propriétaire d'une usine est responsable d'une nuisance publique due aux procédés dont on se sert, dans la conduite des affaires de l'usine, et ce, bien que l'employé ait commis l'acte incriminé à l'insu du maître et contrairement à son ordre³.

3. Quand le fait répréhensible est commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions. Il est alors réputé tacitement autorisé par le maître⁴.

¹ Fraser, *Law of Master and Servant*, 189; Bishop, *Cr. L.*, § 317; Smith, *Master and Servant*, 215.

² Wood, *Master and Servant*, 641.

³ *Ibid.*, 642.

⁴ Smith, *Master and Servant*, 125.

Cette exception, au sujet de laquelle les auteurs sont divisés, se présente souvent devant nos tribunaux, dans les causes pénales. Un commis, par exemple, commet une infraction aux lois concernant les licences, il vend de la boisson à un mineur. Le maître est-il responsable? La solution de cette question dépend des circonstances de chaque cause. Si le propriétaire n'a jamais autorisé directement ni indirectement l'acte commis par son employé, ou s'il l'a prohibé, il ne peut pas être puni. La preuve de ce manque d'autorisation détruira la présomption *prima facie* de culpabilité qu'aura fait surgir la vente faite au mineur par le serviteur, dans l'exercice de ses fonctions¹. Cependant, si le maître avait choisi un serviteur incapable, à cause de son bas âge ou de la faiblesse de son esprit, le maître serait responsable, car la négligence suppléerait au défaut d'intention criminelle².

4. Quand le maître ayant des devoirs publics à remplir en confie l'accomplissement à des tiers. Dans ce cas, le fait du serviteur est toujours réputé le fait du maître³.

Rédaction de la dénonciation et de la plainte.— La formule de la dénonciation ou de la plainte peut être comme suit :—

Canada.	}
Province de	}
District (ou comté, comtés-	}
unis, ou suivant le cas,) de	}
Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de	
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant	

¹ Clarke's Cr. L., 104.

² Bishop, Cr. L., § 313, 319.

³ Wood, *cit. supra*.

le cas,) de (journalier), (si elle est présentée par un procureur ou agent, dites : " par D. E., son agent ou procureur dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à N., dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de ce jour de , en l'année

, lequel déclare qu'il a une juste cause de soupçonner et de croire, et qu'il soupçonne et croit en effet, que A. B., du (township) de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de dans le cours des temps durant lequel la dénonciation ou plainte doit être faite) derniers, savoir: le jour de , au (township) de , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit, a (indiquez ici l'infraction) contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.

C. D. (ou D. E.)

Reçue et assermentée devant moi, les jour et an et au lieu ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

111. Les diverses formules contenues à l'annexe du présent acte (qui sont celles reproduites au cours de cet ouvrage), modifiées de manière à répondre à chaque cas particulier, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en loi.

La dénonciation (la même règle s'applique à la plainte) fixant le terrain du débat et servant de base à la conviction, doit alléguer avec précision : 1o le jour, l'année et le lieu où elle est faite ; 2o le nom et la description du magistrat qui la reçoit ; 3o le nom du dénonciateur et le nom ou la désignation du défendeur ; 4o la date et le lieu de la commission de l'offense ; 5o la description de l'offense.

L'indication du jour et de l'année où la dénonciation est faite est exigée, afin de démontrer qu'elle est subséquente à l'offense, qu'elle précède toutes les autres

procédures dans la cause, et qu'elle a été déposée dans le délai voulu par le statut. Celle du lieu est nécessaire pour qu'il appert que le magistrat qui l'a reçue a agi dans les limites de son ressort territorial.

Le nom et la description du magistrat doivent se trouver dans la dénonciation, afin qu'on puisse constater que le magistrat a juridiction pour la recevoir d'après les règles exposées au chapitre de la COMPÉTENCE.

Si le nom du défendeur est inconnu, il suffit de le désigner par une description générale de sa personne, dont suit un exemple : " Un homme inconnu du dépôt, mais qu'il pourrait reconnaître en le voyant, étant de haute taille, ayant les cheveux blonds, les yeux bleus, la moustache rousse ; " et lorsque la dénonciation est dirigée contre une société, il faut nommer chacun des associés ou en accuser un seul. On ne pourrait porter l'accusation contre la société elle-même sous sa raison sociale. L'art. 27 permet, cependant, de nommer un des associés, et de dire qu'il est associé avec une autre personne ou avec d'autres, suivant le cas. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la qualité ni la résidence du prévenu¹.

On exige l'indication de la date de la commission de l'offense, pour faire voir que la dénonciation a été faite dans le délai voulu par la loi, et pour protéger l'accusé contre une nouvelle accusation à raison du même fait. La dénonciation est régulière si elle allègue que l'offense a été perpétrée entre tel et tel jour, mais il est mieux qu'elle indique une date précise².

¹ Carter's Treatise, 82.

² (Voy. art. 28 : divergence entre la dénonciation et la preuve, quant au temps.)

L'allégation du lieu de l'offense est nécessaire, afin qu'il soit constant que le magistrat qui reçoit la dénonciation a juridiction sur le lieu du délit. C'est ainsi, par exemple, qu'il faudra, si un statut défère la connaissance de l'offense à un magistrat de la paroisse où elle a été commise, alléguer que le magistrat est de cette paroisse, en ajoutant après les mots : *juge de paix dans et pour le district de.....* qu'on trouve dans la formule ci-dessus, les expressions : *résidant dans la paroisse de.....*

Une même dénonciation ne doit se rapporter qu'à une seule offense, mais il est permis d'y réunir les complices et le principal délinquant ou les coauteurs.

La dénonciation doit énoncer avec précision et certitude, clairement et positivement, tous les éléments constitutifs de l'offense imputée. On devra en conséquence, si un statut en incriminant un acte exige qu'il soit accompli *illégalement*, par exemple, pour que l'infraction tombe sous le coup de la loi, alléguer que le prévenu a illégalement commis cet acte. On devra aussi éviter d'insérer des allégués ayant une forme alternative¹.

107. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y aura représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjunctivement, soit disjunctivement ; par exemple, en énonçant une infraction tombant dans le cas de l'article vingt-quatre de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, on pourra alléguer que " le défendeur a illégalement et malicieusement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus par-

¹ Voy. l'art. 109.

ticulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau ou d'un arbuste.

Souvent, il n'est pas suffisant d'employer en décrivant l'offense les termes dont se sert le statut, car ils peuvent être généraux, et se rapporter à toute une série de faits. Il faut articuler les faits mêmes dont se plaint le dénonciateur, afin que le magistrat constate si une offense a été commise et que le prévenu puisse se défendre¹.

Lorsque le statut qui crée une offense déclare que l'acte qu'il incrimine ne rend pas passible de punition quand il est accompli par certaines personnes ou dans des circonstances particulières, est-il nécessaire de nier dans la dénonciation l'existence des circonstances et des faits que le statut indique comme constituant une cause de non-culpabilité? Si l'offense est complète indépendamment de ces faits et de ces circonstances, l'allégation négative n'est pas nécessaire; mais s'ils affectent le fond même de l'offense, il faut les mentionner.

27. Dans toute dénonciation ou plainte, ou dans toute procédure s'y rattachant, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes, et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou à d'autres, suivant le cas.

2. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite.

¹ R. v. Jarvis, 1 Burr, 152; 2 Hawk., c. 25, s. 11; R. v. Gray, 35 L. J., M. C., 78.

3. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire de désigner à qui appartiennent des travaux ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais de la corporation ou des habitants d'une circonscription territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de cette circonscription territoriale ou localité.

28. Nulle objection ne sera reçue, soit au fond, soit à la forme, contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur.

CHAPITRE II

DE LA CITATION DE L'ACCUSÉ

La seconde phase de la procédure se rapporte à la citation de l'accusé. Comme nous le verrons, deux voies sont ouvertes au magistrat pour assurer sa comparution : 1o l'ordre d'assignation ; 2o le mandat d'amener.

SECTION I

DE L'ORDRE D'ASSIGNATION

L'article 13, dont le texte se trouve à la p. 203, se rapporte à l'ordre d'assignation.

L'ordre d'assignation est absolument nécessaire pour donner juridiction au magistrat sur une affaire. Cette règle souffre exception : 1o lorsque le défendeur comparait et plaide sans avoir été assigné, hypothèse dans laquelle il est présumé renoncer à la formalité de l'assignation ; 2o lorsque le magistrat est autorisé à juger à vue (*on view*)¹ ; 3o lorsque le magistrat a le pouvoir de juger *ex parte*².

¹ Clarke's M. G., 223.

² S. Rev. C., c. 178, s. 16.

L'ordre d'assignation est une procédure moins rigoureuse que le mandat d'amener. Le magistrat aura soin, en conséquence, de le décerner en premier lieu, à la suite d'une dénonciation, si les circonstances de l'affaire le permettent ; mais à la suite d'une plainte, il sera tenu d'avoir recours à cette voie pour assurer la comparution du prévenu.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A. A. B., de (journalier) :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, cité, ville, etc., ou suivant le cas,) de , contre vous, pour avoir (indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (l'avant) midi, à devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour répondre à la dite dénonciation (ou plainte) et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à
dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.
J. S. [L. S.]

L'ordre d'assignation est adressé au prévenu et non à un constable. Il est signé par le magistrat qui le décerne, et il expose sommairement le sujet de la dénonciation ou la matière de la plainte. Pour la description de l'offense, on emploie, autant que possible, les expressions mêmes qui se trouvent dans la dénonciation. La

juridiction du magistrat y doit être démontrée, et les faits articulés doivent constituer une offense légale.

L'ordre d'assignation indique le lieu, le jour et l'heure de la comparution. Le délai accordé pour comparaître doit être raisonnable. S'il est insuffisant, ou si le jour fixé pour la comparution est un jour impossible, qui n'existe pas, et si le défendeur ne se présente pas pour plaider, le magistrat ne peut procéder *ex parte*. Un bref qui ordonnerait au prévenu de se présenter le jour même ou le jour suivant serait irrégulier¹. Quant au lieu de la comparution, il faut qu'il soit indiqué avec certitude, car s'il ne l'est pas, le bref est censé non venu, et le magistrat ne peut procéder en l'absence du prévenu².

Le bref doit contenir l'indication du ou des magistrats devant qui le prévenu est tenu de se présenter; et, lorsqu'il s'agit d'une de ces offenses dont un juge de paix seul ne peut connaître, il faut avoir soin d'ordonner au défendeur de comparaître devant deux juges de paix³.

L'ordre d'assignation est donné sous les seing et sceau du juge de paix qui le décerne. Il est absolument nécessaire que sa signature y soit apposée. Quant au sceau, on applique l'article suivant :—

108. Si, dans une citation, assignation, mandat, document ou autre instrument décerné ou délivré en aucun temps dans une province du Canada par un juge de paix, il est énoncé qu'il est décerné ou délivré sous les seing et sceau du juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence

¹ Carter's Treatise, 133.

² Ibid.

³ Ibid., pp. 135, 175.

de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé.

14. Cette assignation sera signifiée par un constable ou agent de la paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui elle sera remise, à la personne à qui elle sera adressée, en la lui remettant à elle-même, ou en la laissant à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence.

Les juges de paix peuvent nommer un ou plusieurs constables pour exécuter leurs ordres et leur administrer le serment requis. Les huissiers de la Cour Supérieure sont autorisés à exécuter ces ordres, sans qu'il soit nécessaire de les nommer constables¹. Dans la province de Québec, les officiers de paix sont les capitaines, officiers et sergents de milice du district.

15. Le constable, agent de la paix ou autre personne qui aura signifié l'assignation, comparaitra devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, pour en prouver la signification, s'il est besoin.

La signification se fait en remettant aux personnes mentionnées dans l'article 14 l'original du bref. La meilleure méthode à suivre est de préparer l'ordre en double. Un de ces doubles est signifié à qui de droit, et l'autre reste en possession de la personne qui instrumente pour être par elle produite avec une note de la signification. Cette note, toutefois, par elle-même n'est pas une preuve de la signification, comme le serait le procès verbal de l'huissier en matière civile; il faut le témoignage même de celui qui a fait la signification, à moins que le statut en vertu duquel on procède n'autorise un autre mode d'attestation.

¹ S. Ref. P. de Q., arts. 2588, 2589.

L'ordre d'assignation ne doit être ni décerné ni signifié le dimanche, mais aucune règle ne fixe l'heure à laquelle il doit être remis au défendeur.

16. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera le juge de paix à décerner cette assignation, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex parte*.

SECTION II

DU MANDAT D'AMENER

17. Si la personne assignée ne comparait pas devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, et s'il est prouvé au juge de paix, sous serment ou par affirmation, que l'assignation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable, dans l'opinion du juge de paix, avant celui fixé pour comparaître, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation fait devant lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa satisfaction, décerner un mandat d'arrêt contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'elle réponde à la dénonciation ou plainte, et soit ultérieurement traitée selon la loi.

18. Tout juge de paix devant qui une dénonciation de cette nature est faite, à l'égard d'une infraction punissable sur conviction sommaire, pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation devant lui, établissant les faits de la dénonciation à sa satisfaction, décerner en premier lieu, au lieu d'une assignation, un mandat d'arrêt contre l'inculpé, et le faire conduire devant lui ou devant quelque juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation, et soit ultérieurement traité selon la loi; mais lorsqu'un mandat d'arrêt sera décerné en premier lieu, le juge de paix en fournira une ou des copies, et en fera signifier une copie à chaque personne arrêtée, lors de son arrestation.

De ces deux articles il résulte que le mandat d'arrestation peut être décerné dans deux cas : 1o lorsque le défendeur n'a pas obéi à l'ordre d'assignation, et n'a pas comparu; 2o lorsque le juge de paix se trouvant en

présence d'une dénonciation attestée sous serment, décide de faire arrêter sans délai l'accusé.

Dans la première éventualité, avant d'accorder le mandat, le magistrat doit exiger l'accomplissement des deux conditions suivantes : 1^o la preuve sous la foi du serment que l'ordre d'assignation a été dûment signifié dans un délai raisonnable avant celui qui est fixé pour la comparution ; 2^o l'attestation sous serment de la vérité des faits énoncés dans la dénonciation.

La formule du mandat décerné après que le défendeur à désobéi à l'assignation est la suivante :—

Canada, }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le _____ dernier, il a été fait une dénonciation (ou une plainte a été portée) devant _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, contre A. B., pour avoir, le dit A. B. (etc., comme dans l'assignation) ; et attendu que (moi) le dit juge de paix, j'ai alors adressé une assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix qui seraient alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que la dite assignation a été bien et dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) afin qu'il

réponde à la dite dénonciation (ou plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à
dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) sus-
dit.

J. S. [L. s.]

On observe, pour la description de l'offense, les règles que nous avons données à ce sujet en parlant de l'ordre d'assignation.

La plainte n'autorise pas le mandat d'amener en première instance ; ce n'est qu'à la suite d'une dénonciation affirmée sous serment que le magistrat peut le décerner en premier lieu, et encore, dans ce cas, n'est-il pas tenu de procéder de la sorte, car la loi s'en est remise sur ce point à son appréciation discrétionnaire. Il doit, cependant, user avec mesure du pouvoir qui lui est donné, et s'abstenir d'adopter la voie rigoureuse du mandat, s'il n'y a pas lieu de craindre la fuite de l'accusé.

Voici la formule du mandat d'arrestation en premier lieu :—

Canada.	}
Province de	
district (ou comté, comtés- unis, ou suivant le cas,)	
de	

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant le sous-signé , juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
contre A. B. (indiquez ici succinctement la substance de la dénonciation), et que la vérité des faits allégués dans la dénonciation est maintenant attestée devant moi sous serment :—

forme et des divergences entre les procédures initiales et la preuve à charge, s'applique aussi au mandat.

Le seing, c'est-à-dire la signature, du magistrat est indispensable, mais il n'en est pas de même du sceau, qui est présumé avoir été apposé si ce fait est affirmé dans le mandat.

21. Si le mandat est adressé à tous les constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale, dans laquelle le juge de paix par qui il est décerné a juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de cette juridiction pourra mettre ce mandat à exécution, de la même manière que s'il lui était adressé spécialement sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou agent de paix.

Mais s'il est adressé à un constable spécialement, il ne peut être exécuté que par ce constable.

20. Il ne sera pas nécessaire que ce mandat soit rapportable à un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté; et il pourra l'être par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il aura été décerné a juridiction, ou, si l'on est à sa poursuite, en tout lieu de la circonscription territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la circonscription territoriale en premier lieu mentionnée, sans qu'il soit nécessaire de faire viser ce mandat, ainsi que mentionné ci-dessous.

22. Si la personne contre laquelle un mandat d'arrêt est décerné, soit en vertu des articles précédents, ou de tout autre article du présent acte, soit avant ou après la condamnation, soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par saisie exécution, soit pour l'emprisonnement de la personne, ne se trouve pas dans le ressort du juge de paix qui l'a décerné; ou si elle s'enfuit, ou se trouve, ou est supposée ou soupçonnée être quelque part, en Canada, hors de la juridiction de ce juge de paix, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée être, sur preuve sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de

paix par qui il a été décerné, pourra y apposer son visa sous son seing autorisant l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction ; et ce visa sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il aura été primitivement adressé, et pour tous constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où le visa aura été apposé, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant le juge de paix qui l'aura décerné primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction¹.

En quoi consiste la formalité de faire viser le mandat ? Le visa est un ordre écrit par un juge de paix sur le dos d'un mandat décerné par un magistrat d'un autre district, pour autoriser l'exécution de ce mandat dans son propre district. Pour obtenir cet ordre, l'officier porteur du mandat se présente chez un juge de paix du district étranger. Ce dernier s'assure de la validité du mandat, exige la preuve de la signature du magistrat qui l'a décerné, preuve qui se fait presque toujours par le porteur du mandat, et y appose son visa qui peut être rédigé comme suit : —

Canada.	}
Province de	
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,)	
de	

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui sous serment, devant moi _____, juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), de _____ que le nom de J. S. souscrit au présent mandat est de la propre écriture du juge de paix y mentionné. A ces causes j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant

¹ Tel qu'amendé par 52 V., c. 45, s. 4.

CHAPITRE III

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE AVANT ET PENDANT L'AUDITION

48. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents, respectivement ; mais aucun ajournement ne pourra être de plus d'une semaine.

Si la remise dont il s'agit dans cet article excède une semaine, le juge de paix perd toute juridiction sur l'affaire. Il semble, toutefois, qu'il conserve sa compétence, si le prévenu comparait le jour fixé pour l'audition et se défend sans soulever d'objections à raison de la durée de l'ajournement¹.

Pour la computation de la durée de l'ajournement, on ne compte pas le jour de la remise de la cause.

51. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire, ou le faire incarcérer par un mandat de dépôt dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable ; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire

¹ R. v. French, 13 Ont. R., 89 ; R. v. Hefferman, 13 Ont. R., 616 ; Clarke's M. G., 245.

une obligation avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître au jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

2. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparait pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement, ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui.

Voici la formule du mandat de dépôt :—

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun des constables et officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la prison commune (ou maison d'arrêt) à

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , portant que (etc., comme dans l'assignation) ;

Et attendu que l'audition de l'affaire a été ajournée au jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à , et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans l'intervalle, détenu en lieu sûr :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt), à et là, de le livrer au gardien de la dite prison (ou maison d'arrêt) avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune (ou maison d'arrêt), et de l'y détenir et garder jusqu'au jour de (courant) ; et vous êtes requis de conduire alors et représenter le dit A. B. aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, comme susdit, devant tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
 en l'année à , dans le district (ou
 comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

Quant au cautionnement et à l'avis de cautionnement à donner au prévenu et à ses cautions, ils peuvent être rédigés comme suit :—

Canada. }
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

Sachez que le , A. B., de , (*journalier*),
 et L. M., de , (*épicier*), et O. P., de ,
 (*bourgeois*), sont personnellement comparus devant le sous-signé,
 juge de paix dans et pour le dit district (ou
 comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et ont
 reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, les diverses
 sommes suivantes, savoir : Le dit A. B. la somme de ,
 et les dits L. M. et O. P. la somme de chacun, en
 bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs
 biens meubles et immeubles, terres et tènements, respectivement,
 pour l'usage de Notre dite Souveraine dame la Reine, ses héritiers
 et successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition
 inscrite au verso des présentes (ou spécifiée ci-dessous).

Fait et reconnu, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à devant moi.

J. S. [L. S.]

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme il suit, savoir :—Si le dit A. B. comparait personnellement le
 jour de (*courant*), à
 heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels
 juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le
 cas,) qui seront alors présents, afin de répondre à la dénonciation
 (ou plainte) de C. D. portée contre le dit A. B., et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la somme de _____, et vous, L. M. et O. P., en la somme de _____ chacun, promettant que vous, A. B., comparâtes personnellement le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi à _____, devant moi ou tels juges de paix du district (*ou comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, qui seront alors présents, pour répondre à une certaine dénonciation (*ou plainte*) de la part de C. D., et dont l'audition a été ajournée aux dits temps et lieu, et qu'à moins que vous ne comparâtes en conséquence, les sommes que vous, A. B., avez, et que vos cautions, L. M. et O. P., ont reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et elles

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____

J. S., [L. s.]

49. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

50. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens suivant qu'il le croira convenable.

71. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution, ou est mis en liberté sur cautionnement, et ne comparait pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un certificat constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement; et ce certificat fera foi *prima facie* de la non-comparution du défendeur.

On suit, pour la rédaction du certificat de défaut, la formule suivante :—

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S. [L. s.]
J. P.

72. Lorsqu'un individu qui aura fourni caution aux termes du présent acte manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge de paix, l'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par cette cour; et dans les autres provinces du Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis, en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature.

CHAPITRE IV

DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Pour faire comparaître les témoins, les magistrats peuvent décerner un ordre d'assignation ou un mandat

29. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge et ne comparaitra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera une assignation à cette personne, lui enjoignant de comparaitre aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte ; et cette assignation pourra être signifiée par le constable, l'agent de police ou toute autre personne à qui elle aura été remise, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura délivré.

Pour que le magistrat ait le pouvoir de forcer une personne à comparaitre, on doit établir : 1^o qu'elle peut donner un témoignage essentiel ; 2^o qu'elle refuse de comparaitre. Avant 1888, le juge de paix n'avait aucune compétence pour citer en témoignage les individus qui résidaient ou qui se trouvaient temporairement dans une circonscription étrangère, et il fallait que le greffier de la paix décernât une citation au nom de la Couronne.

¹ Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 1.

La loi 51 V., c. 45, a fait disparaître cet inconvénient en autorisant le juge de paix à assigner le témoin qui réside dans un district étranger, aussi bien que celui qui se trouve dans le sien.

La déposition de la personne qui demande l'ordre d'assignation devra, autant que possible, être prise par écrit. De cette façon, le magistrat pourra toujours en justifier l'émission.

On peut rédiger comme suit l'ordre d'assignation :—

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A. E. F., de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , portant que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant moi sous (*serment*) que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou plaignant, ou prévenu,) en cette cause :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dénonciation (ou plainte).

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [i. s.]

Les règles relatives à la signification au prévenu de l'ordre d'assignation s'appliquent à la signification de

celui qui est adressé au témoin. Il est laissé par un constable, un huissier ou un individu quelconque au témoin personnellement, ou à quelqu'un pour lui à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence. D'après Carter, c'est l'original de l'ordre ou un double qui doit être signifié. Le même auteur enseigne que le témoin peut, avant de comparaître, exiger ses dépenses de voyage¹.

30. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence—par son mandat faire arrêter cette personne et la faire amener devant lui pour rendre témoignage, ainsi que prescrit par l'assignation, et répondre de sa désobéissance à l'assignation; et cette personne pourra être détenue devant le juge de paix qui a décerné l'assignation, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, ou dans la prison commune ou tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en aura charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin, au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne pourra être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage, ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation, comme pour mépris; et le juge de paix pourra, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de mépris contre cette personne, et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle pourra être condamnée à payer les frais entraînés par la signification de la dite assignation et du mandat, et de sa détention.

2. Le dit mandat pourra être exécuté par le constable, l'agent de police ou autre personne à qui il aura été remis, ou toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné.

¹ Carter's Treatise, 157-165.

² Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 1.

La forme du mandat décerné en vertu de cet article est la suivante :—

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

À tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant _____, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, contre _____, pour avoir (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant moi sous (serment) que E. F., de _____, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) (journalier) était probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou selon le cas), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (l'avant) midi du même jour, à _____ devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (ou plainte); et attendu qu'il a été ce jour prouvé devant moi, sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par la dite assignation, et qu'aucune excuse légitime n'a été présentée pour justifier cette négligence :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener le _____, à _____ heures de _____ midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (ou plainte), et aussi pour qu'il réponde de son mépris de cour en négligeant de comparaître.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. (L. s.)¹

¹ Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, formule A.

ment pas sans y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, décerner un mandat d'amener en premier lieu, et ce mandat pourra être exécuté par la personne à qui il sera remis, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné¹.

Le pouvoir du magistrat de décerner un mandat contre un témoin n'est pas restreint au cas où il n'a pas été obtempéré à l'ordre d'assignation régulièrement signifié; cet article l'autorise à procéder en premier lieu par voie de mandat, s'il est d'ors et déjà probable, d'après les circonstances rapportées sous la foi du serment, que le témoin ne comparaitra pas en justice sans y être forcé.

L'exécution de ce mandat est assujettie aux mêmes règles que le mandat dont il est question dans l'article précédent.

La formule du mandat décerné en premier lieu est comme suit :—

	Canada.	}
Province de		
district (ou comté, comtés-	unis, ou suivant le cas.)	
de		

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou selon le cas) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être contraint:—

¹ Tel qu'amendé par §1 V., c. 45, s. 3.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F., le _____ à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (ou plainte).

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. (r.s.)

32. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le juge de paix, soit en obéissance à l'assignation, soit après avoir été conduite devant lui en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter serment ou d'affirmer, ou si, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'affaire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat, incarcérer le récalcitrant dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale où il se trouvera alors, et l'y faire détenir pendant trente jours au plus, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'affaire.

Nous avons dit au chapitre de la PREUVE, quelles sont les causes d'excuse que peut faire valoir un témoin pour ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Voici la formule du committimus, pour refus, de la part du témoin, de prêter serment ou de répondre :—

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ ;

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant moi, juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'assignation), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi, dit juge de paix, comme susdit, le , à , et requis par moi de prêter serment (ou affirmation) comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation ou plainte, refuse de répondre à certaines questions concernant la dite dénonciation ou plainte qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement à la question suivante :—(insérez ici les mots exacts de la question), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire sûrement à la prison commune à susdit, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris pendant l'espace de jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (ou plainte) ; et à cet effet les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à
dans le district (ou comté, suivant le cas,) susdit.

J. S. [J. s.]

L'art. 32 ne semble prévoir que le cas où le témoin réfractaire comparait à la suite d'un ordre d'assignation ou d'un mandat ; aussi, est-il douteux que le magistrat puisse l'emprisonner pour refus de prêter serment ou de répondre s'il se présente volontairement¹.

¹ 1 Okc's Mag. Syn., 163.

CHAPITRE V

DE L'AUDITION, DE LA CONVICTION ET DE L'ORDRE

33. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément.

Il en est autrement, comme nous l'avons dit, de la salle où se font les enquêtes préliminaires.

34. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom.

35. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

Le plaideur qui est représenté par un avocat ne peut procéder lui-même.

Le droit que possède le prévenu de faire une défense pleine et entière existe, et peut être exercé même dans les cas où un magistrat est autorisé à condamner sur vue.

36. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel comparait quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire.

Le juge de paix peut, de son propre mouvement ou à la requête d'une des parties, ordonner aux témoins de se retirer dans une chambre, de n'en sortir que pour déposer, et de rester à l'audience après avoir été examinés. Cette mesure est généralement réclamée avant le commencement de l'audition. Si un témoin reste à l'audience malgré la défense qui lui a été faite, il n'est pas exclu de la faculté de déposer, mais sa désobéissance influe sur la foi à ajouter à son témoignage.

Pour se conformer à la règle tracée par le statut, on ne doit pas examiner le témoin avant de lui faire prêter serment, mais il faut faire précéder l'examen de la prestation du serment. La pratique contraire a été l'objet d'une vive critique de la part des tribunaux supérieurs¹.

Le juge de paix tient le pouvoir de recevoir le serment des témoins de la loi générale et de l'art. 36. Quand la loi l'autorise à entendre et à juger sur le témoignage de témoins, ou simplement d'entendre et juger une affaire, il est entendu que le pouvoir de faire prêter serment aux témoins lui est en même temps conféré².

37. Tout poursuivant d'une dénonciation et tout plaignant dans une plainte seront témoins compétents à l'appui de la dénonciation ou plainte, nonobstant que ce poursuivant ou ce plaignant puissent avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat, et à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par un statut, une conviction pourra être obtenue sur le témoignage de cette personne seules.

Cet article, tel qu'amendé par le statut 51 V., c. 45,

¹ R. v. Kiddy, 4 D. & R., 734.

² Lacotot, Liv. du Mag., 278.

³ Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 5.

s. 5, a pour objet d'assimiler la compétence du dénonciateur et du plaignant. Avant l'amendement, le dénonciateur n'était reçu à déposer qu'autant qu'il n'était pas pécuniairement intéressé dans la cause, tandis que le plaignant était compétent, quel que fût son intérêt.

38. Le témoignage de la personne lésée, et celui de tout habitant du district, comté ou localité où une infraction a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende encourue à raison de l'infraction soit payable à quelqu'un des fonds publics de ce district, comté ou localité.

39. Si, aux jour et lieu fixés par l'assignation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le prévenu ne comparait pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'assignation déclarera sous serment de quelle manière il la lui a signifiée ; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que ce constable ou cette autre personne a régulièrement signifié l'assignation de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation ; ou si le prévenu ne comparait pas, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière par le présent prescrite, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté.

Comme nous le verrons par l'art. 42, le défendeur peut comparaître en personne ou par procureur, tout comme le poursuivant. S'il fait défaut, le juge de paix a le pouvoir de procéder de deux manières : 1^o il entend et juge la cause en l'absence du défendeur ; 2^o il décerne un mandat pour cause de désobéissance à la sommation.

Nous avons indiqué les règles à suivre dans l'un et l'autre cas en parlant de la citation du prévenu, et nous avons donné la formule du mandat (p. 221. Ajoutons que si le magistrat procède *ex parte*, le poursuivant est

tenu de faire la même preuve qu'il ferait si le défendeur était présent. Lorsque le juge de paix adopte la voie du mandat, il ajourne la cause jusqu'à l'arrestation du prévenu, mais il n'est pas obligé de la continuer à un jour déterminé.

40. Si le prévenu est arrêté en vertu de ce mandat, il sera conduit devant le juge de paix qui l'aura décerné, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui décernera alors un mandat de dépôt, enjoignant d'incarcérer le prévenu dans la prison commune ou autre prison, ou, s'il le juge à propos, il le consignera de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'aura arrêté, ou à quelque autre garde sûr qu'il jugera convenable, et ordonnera que le prévenu soit conduit devant lui, dans un temps et en un lieu fixés et déterminés, duquel ordre le plaignant ou dénonciateur sera dûment notifié; mais nulle détention en vertu du présent article ne s'étendra à plus d'une semaine.

Aux termes de l'art. 51, le magistrat peut, au lieu d'incarcérer le prévenu, le mettre en liberté provisoire.¹

Le mandat de dépôt peut être rédigé comme suit :—

Canada
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et au gardien de la prison commune (ou maison d'arrêt) à

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

, contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat*); et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu d'un mandat sur cette dénonciation (ou plainte), et qu'il est maintenant présent devant moi, dit juge de paix :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les

¹ Voy. p. 227 et seq.

dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt) à _____ et là de le livrer au dit gardien de la dite prison (ou maison d'arrêt) avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite prison commune (ou maison d'arrêt) et de le détenir et garder en sûreté jusqu'à prochain, le _____ jour de _____ (courant) ; et je vous enjoins de le conduire alors et de le présenter à _____, à _____ heures de _____ midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

Nous donnons ci-après une formule de l'avis à être signifié au dénonciateur ou au plaignant :—

A. C. D. le dénonciateur (ou le plaignant), en la cause de Notre Souveraine dame la Reine contre E. F., (ou si la poursuite est fondée sur une plainte) la cause de C. D. contre E. F.

Avis vous est donné que E. F., le dit défendeur, comparaitra devant le (ou les, suivant le cas) soussigné, ou devant tout ou tous autres juges de paix du district de _____ ayant la même juridiction, le _____ jour de _____ prochain (ou courant), au bureau de _____ (ou en la maison de), dans le village de _____, en la paroisse de _____, à dix heures de l'avant-midi pour répondre à la dénonciation (ou plainte) par vous faite contre lui.

Vous êtes en conséquence requis d'être présent là et alors, pour faire la preuve des faits énoncés dans la dite dénonciation (ou plainte).

Donné à _____ dans le district de _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent quatre-vingt

A. B.,
J. P.

La signification et la preuve de la signification de cet avis se font comme la signification et la preuve de la signification de l'ordre d'assignation.

41. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer.

42. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire.

43. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

44. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence.

L'aveu, pour être valable, doit s'étendre à tous les éléments constitutifs de l'offense imputée, sinon, la conviction auquel il servirait de base serait illégale¹.

45. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et toute autre preuve à charge; il entendra aussi le prévenu, les témoins et toute autre preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le prévenu a interrogé des témoins ou produit des preuves dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation généralement.

Après l'interpellation qui lui est faite de répondre à l'accusation, le prévenu doit, avant de plaider au mérite,

¹ Clarke's M. G., 243.

faire valoir les exceptions tirées des défauts de forme ou de fond qui entachent la dénonciation ou la plainte. La défense préliminaire peut être écrite ou verbale. Généralement elle est faite verbalement par l'avocat du défendeur, et le greffier l'écrit dans le registre de la cour. Elle est discutée et jugée avant le plaidoyer au fond. Si elle est renvoyée, le prévenu plaide au mérite de vive voix en ces termes : non coupable.

Le plaignant expose sa cause, puis on procède à la preuve de la poursuite qui est gouvernée par toutes les règles de la preuve en matière criminelle. Les témoins à charge sont examinés, après avoir prêté serment. L'accusé ou son défenseur transquestionne chaque témoin, et la poursuite le ré-examine si de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou si les réponses aux transquestions nécessitent des explications. Le juge de paix est également autorisé à interroger les témoins. Il use principalement de ce droit lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour diriger l'interrogatoire, que le témoin dépose d'une manière insuffisante, qu'on ne lui pose pas les questions nécessaires pour assurer la manifestation complète de la vérité, etc.

Par sa preuve le poursuivant doit établir les allégations matérielles de la dénonciation, c'est-à-dire tout ce qui est de l'essence de l'offense reprochée au prévenu. Quant aux allégations négatives, on applique la règle suivante :—

47. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

Nous avons indiqué à la page 215 l'effet de divergen-

ces entre la preuve et les allégations de la dénonciation ou de la plainte .

Une fois que la poursuite a fait entendre ses témoins, le magistrat décide si les faits établis sont suffisants, *prima facie*, pour forcer le défendeur à procéder à sa défense. S'il décide dans la négative, le défendeur est immédiatement élargi ; mais dans le cas contraire, ce dernier ou son défenseur explique sa défense et commente la preuve de la poursuite, s'il le désire, après quoi il examine ses témoins, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande de cautionnement de garder la paix ou de tenir bonne conduite, car alors, par une dérogation aux principes ordinaires, celui dont on exige des cautions n'est pas admis à faire entendre de témoins pour démontrer la fausseté des faits mis à sa charge ; il peut seulement transquestionner le plaignant et ses témoins, établir que la plainte est malicieuse et en expliquer les parties ambiguës¹.

Les principaux moyens que le prévenu peut opposer à l'action sont : 1o qu'il n'a pas commis l'offense qui lui est reprochée ; 2o qu'il est compris dans une exemption établie par la loi commune ou par un statut² ; 3o qu'il avait ou croyait avoir droit de faire l'acte imputé³ ; 4o qu'il y a chose jugée (*autrefois acquit* ou *autrefois convict*)⁴.

Après la clôture de l'enquête du défendeur, le poursuivant fait une contre-preuve s'il y a lieu.

¹ Paley, Sum. Con., 143.

² Voyez p. 214.

³ Voyez p. 42.

⁴ Lanctot, Liv. du Mag., 274.

46. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du prévenu, et le prévenu n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant après sa réplique.

52. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examinera l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décidera, et condamnera le prévenu, ou décrètera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas.

Si le juge de paix arrive à la conclusion que l'infraction est prouvée, son devoir est de condamner l'accusé ; si, au contraire, il est d'opinion qu'elle ne l'est pas, il l'acquitte. Le prévenu est alors immédiatement relaxé, et il ne peut plus être poursuivi à raison du même fait. Dans le cas de doute, le magistrat doit prononcer l'acquiescement. Il est toutefois des cas où, quoique coupable, le prévenu n'est pas condamné, c'est lorsque le statut en vertu duquel il est poursuivi le prescrit. On trouve des exemples de dispositions de cette espèce dans les art. 55 et 74 de l'acte que nous examinons¹.

Quand plusieurs juges siègent ensemble, l'opinion de la majorité l'emporte ; mais il faut que cette majorité soit composée au moins du nombre de magistrats requis par le statut en vertu duquel on procède. Quand il y a partage égal d'opinions, la cause est ajournée à un jour ultérieur. On adjoint alors au tribunal un ou plusieurs juges de paix, et la cause est entendue et plaidée de nouveau.

53. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décrète un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de con-

¹Kerr's Mag. Acts, 183.

²Ibid.

damnation ou d'ordre données à l'annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet.

L'arrêt de condamnation dont il est parlé dans cet article, est ce qu'on appelle la conviction. La cour qui préside le juge de paix est une cour d'archives (*court of record*); de là l'obligation qui lui est imposée de rédiger ses procédures.

Avant de procéder à la rédaction de la conviction, qui peut être dressée après l'ajournement, le juge de paix est tenu de rédiger et de signer, avant la suspension de l'audience, une minute ou un procès-verbal de la condamnation, dans lequel il énonce le fait de la condamnation, la pénalité imposée et le mode d'exécution de cette sentence. Le statut n'indique pas la formule qu'il devra suivre, mais il pourra employer la suivante :—

Condamné à payer la pénalité, \$5; l'indemnité (ou valeur) \$1, et les frais \$3, immédiatement (ou le ou avant le courant); ces dites sommes à être prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur, et à défaut d'effets suffisants, à un mois d'emprisonnement avec travaux forcés, à moins que les dites sommes avec les frais de saisie et d'incarcération ne soient plus tôt payés¹.

Antérieurement au statut 3 George IV, c. 23, la conviction reproduisait en entier la dénonciation, l'ordre d'assignation ou le mandat, la comparution ou le défaut, la défense, la preuve et l'adjudication; aujourd'hui, elle ne renferme qu'un résumé de ces procédures.

L'acte que nous examinons nous fournit les formules suivantes de convictions et d'ordres :—

¹ Clarke's M. G., 259.

A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____, dans le comté de _____, (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le) prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____ devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

* *Ou si l'omission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques ** dites:—* "Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais," je condamne, etc.,

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE
SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE
MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas) }
de }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant moi, soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, alléguant que _____ (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le

lieu où ils se sont passés; et attendu que, ce jour, savoir: le
 , à , les dites parties ont comparu
 devant moi, dit juge de paix, (ou le dit C. D. a comparu devant
 moi, dit juge de paix) mais que le dit A. B., bien que
 dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou
 procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment,
 devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signi-
 fiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce
 jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou
 comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient présents, afin
 de répondre à la dite plainte et d'être ultérieurement traité selon
 la loi; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne
 le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de
 immédiatement (ou le ou avant le prochain,
 ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi,) et aussi à payer au dit
 C. D. la somme de pour ses frais en cette
 cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiate-
 ment payées (ou le ou avant le prochain),
 * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la
 saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de
 meubles et effets suffisants,* je condamne le dit A. B. à être empri-
 sonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) à , dans le dit district
 (ou comté) de (pour y être détenu aux
 travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que
 les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie
 (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison
 commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
 en l'année , à
 dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

* Ou, si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques ** , dites :—“Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille,” (ou “que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,”) je condamne, etc.

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À
DÉFAUT DE PAIEMENT

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant le
soussigné, _____, juge de paix dans et pour le
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
à l'effet que _____ (rapportez les faits qui autorisent
le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils
se sont passés); Et attendu que ce jour, savoir: le

à _____, les dites parties ont comparu
devant moi, dit juge de paix (ou que le dit C. D. a comparu
devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique
dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil
ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé
sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été
dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître
ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient
alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieu-
rement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite
plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme
de _____ immédiatement (ou le ou avant le

prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi,
à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais
en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immé-
diatement payées (ou le ou avant le _____ prochain),
je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison com-
mune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à
dans le dit district (ou comté) de

(pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou
la loi autorise cette peine), pendant l'espace de
à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de
l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison
commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de
en l'année _____, à
_____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,)
susdit.

J. S. [L. S.]

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSŒBÉISSANCE À
CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant moi, soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ alléguant que _____ (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés), et que ce jour, savoir : le _____, à _____,

les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tel juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (ici indiquez ce qui doit être fait); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à _____ dans le comté de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de _____,

à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre: et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____ prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B., à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

4. Le nom, l'occupation ou qualité et la résidence du délinquant et de la partie lésée ;

5. La description légale de l'offense ;

6. La condamnation ;

1. L'indication du nom de la division territoriale où la conviction a été rendue est nécessaire afin de démontrer la juridiction du magistrat ; car, nous l'avons dit, sa compétence, outre qu'elle ne s'étend qu'aux offenses commises dans la localité pour laquelle il est nommé, n'existe que si elle est exercée dans cette localité. On devra donc ajouter, après le nom du juge de paix qui a siégé, les mots : *dans et pour le district (ou le comté, suivant le cas)*. Cette règle est tellement absolue, que la mention, en marge, de l'endroit où la conviction a été rendue ne serait pas suffisante, et qu'elle ne dispenserait pas de la nécessité de faire cette allégation dans le corps même de la conviction¹.

2. Quelques statuts, en fixant le temps à l'expiration duquel la punition d'une infraction ne peut plus être poursuivie, exigent, par dérogation à la règle ordinaire, non seulement que la dénonciation soit faite, mais encore que la conviction soit prononcée dans le délai fixé. Dans ces cas, il est nécessaire que le jour indiqué par la conviction comme étant celui où le jugement a été rendu soit en dedans des limites prescrites pour l'accomplissement de la prescription².

3. Ce que nous avons dit, en traitant de la dénonciation, au sujet des allégués relatifs à la compétence du

¹ Paley, Sum. Con., 197.

² Ibid, 301.

magistrat, s'applique à la conviction. Il faut en conséquence qu'il appert de cette procédure, de même que de la dénonciation, que toutes les règles relatives à la compétence ont été observées. La conviction devra donc, si le statut en vertu duquel on a procédé exige que la cause soit entendue et jugée par deux magistrats, démontrer que deux magistrats ont été saisis de l'affaire et en ont disposé. Elle devra, lorsque la juridiction sur un délinquant est attribuée au juge de paix *le plus près* ou *le plus voisin* du lieu de l'infraction, indiquer que c'est le magistrat *le plus près* ou *le plus voisin* qui a siégé, etc¹.

L'article que nous commentons exige que la conviction soit signée par tous les juges de paix qui ont siégé, et qu'elle porte le sceau de chacun d'eux. L'absence du sceau ne l'invalide pas, toutefois, si elle contient l'allégué qu'elle a été rendue sous les seing et sceau des magistrats qui l'ont prononcée.

4. Voyez ce qui a été dit au sujet du nom du délinquant et de celui de la partie lésée au chapitre de la DÉNONCIATION.

Il est à noter que le juge de paix n'est pas tenu de donner au délinquant le nom sous lequel il a été désigné dans la dénonciation, mais qu'en rédigeant la conviction, il le peut décrire sous ses véritables nom et prénoms².

Quant à la qualité de la partie lésée et à celle du délinquant, elles doivent être énoncées avec précision et certitude, lorsque l'infraction dont il s'agit ne peut être

¹ R. v. Fuller, 2 D. & L., 98; Paley, Sum. Con., 200.

² Whittle v. Frankland, L. J. M. C., 81.

commise que par des personnes ou contre des individus qui ont une qualité particulière.

5. Les remarques relatives à la description légale de l'offense, qui se trouvent au chapitre de la DÉNONCIATION s'appliquent ici.

6. La condamnation comprend deux parties : l'énoncé même de la conviction et l'adjudication de la peine. Les convictions dont nous avons indiqué les formules se servent des expressions : " a été convaincu " et " je le condamne, " pour exprimer ces deux parties de la condamnation. Il sera prudent, quoique ces termes ne soient pas sacramentels, de les employer chaque fois que les circonstances le permettront. Quels que soient, cependant, les mots dont on fasse usage, il faut articuler avec clarté ces deux parties de la condamnation, car une conviction qui ne comporterait que la culpabilité du défendeur sans décréter de peine, ou qui décréterait la peine sans énoncer la culpabilité, serait illégale¹.

En fixant la peine ou la compensation auxquelles il condamne le délinquant, le juge de paix est tenu de suivre avec soin les prescriptions du statut en vertu duquel il procède, car tout excès d'autorité sur ce point donne ouverture au *certiorari*². Il est à remarquer, cependant, que l'imposition d'une peine moindre que celle que la loi a attachée à l'infraction qui fait la base de la poursuite n'invalide pas la conviction³.

L'art. 26, en décrétant que les plaintes et les dénonciations ne se peuvent rapporter qu'à une seule matière

¹ Paley, Sum. Con., 262.

² Ibid, 281.

³ S. Rev. C., c. 178, s. 88.

ou à une seule offense, décide que les convictions et les ordres ne doivent comprendre qu'une offense ou une affaire, et qu'on n'y peut énoncer qu'une seule peine.

Lorsque plusieurs personnes participent à une infraction, l'opinion généralement reçue aujourd'hui est que chaque délinquant est passible de la totalité de la peine prescrite par le statut en vertu duquel ont lieu les procédures. Et, si les délinquants sont condamnés à payer une indemnité à la partie lésée, il faut spécifier la somme que chacun devra payer pour se libérer et il faut éviter de stipuler solidarité.

Enfin, ajoutons qu'il est nécessaire de déterminer d'une manière précise la durée de l'emprisonnement, et les sommes (frais de poursuite, etc.), dont le paiement est imposé au défendeur.

ORDRE.—Les règles relatives à la conviction s'appliquent également, bien qu'avec moins de rigueur, à l'ordre. Il y a cette différence à noter, cependant, entre ces deux procédures, que l'ordre peut être pour partie valide et pour partie nulle, tandis que la conviction dont une des parties est entachée d'un vice, est frappée d'une nullité complète².

Observons aussi que l'art. 57 exige la signification au défendeur d'une copie de la minute de l'ordre avant la saisie ou l'incarcération, et que cette formalité n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une conviction.

54. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la pro-

¹ Paley, *Sum. Con.*, 281.

² *Ibid.*, 172.

priété ou le montant du dommage fait, il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix.

55. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention à l'Acte du larcin, ou à l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, ou à l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, et que ce soit une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix.

56. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu, et il en délivrera un certificat au prévenu, et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne.

La formule de l'ordonnance de non-lieu est la suivante :—

Province de	Canada.	}
district (ou comté, comtés-	unis, ou suivant le cas,) de	
de		
de		

Sachez que le _____, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant le soussigné, _____ juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, alléguant que _____, (etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu); et attendu que, ce jour, savoir : le _____, à _____, (si c'est un ajournement, insérez ici : "auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont le dit C. D. a été régulièrement notifié,") les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte,) (ou que le dit A. B. a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte) il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée et]—(si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis),—je dé-

boute en conséquence la dite dénonciation (*ou plainte*), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de _____, pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le* _____), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), à _____ dans le dit (comté) de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

Quant au certificat de l'ordonnance de non-lieu, il peut être comme suit :—

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou plainte*) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas*), de _____, et a été par moi déboutée (*avec dépens*).

Daté ce _____ jour de _____, 18 _____

J. S.

Cet article ne règle que la manière de faire la preuve du renvoi de l'accusation et n'affecte aucunement le fond du droit, car le jugement de non-culpabilité met toujours l'accusé à l'abri de poursuites nouvelles, à raison du même fait¹.

57. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la

¹ Clark's M. G., 264.

minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet ; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.

58. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établis par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix.

Le juge de paix devra avoir le soin de mentionner le montant exact des dépens auxquels il condamne le délinquant. Les frais qu'il est autorisé à mettre à sa charge sont ceux qu'on trouve dans le tarif ci-après.

59. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il pourra, à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi.

60. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre.

61. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus.

61a. Les honoraires mentionnés au tarif de l'annexe du présent acte et nuls autres, seront et constitueront les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu du présent acte¹.

¹ 52 V., c. 45, s. 2.

Voici le tarif dont parle cet article :—

Honoraires exigibles par les juges de paix ou par leurs greffiers

	\$	cts.
1. Dénonciation ou plainte et mandat ou assignation.....	0	50
2. Mandat après assignation décernée, en premier lieu.....	0	10
3. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat	0	10
4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie sera taxée dans chaque cas, mais pourra contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement)	0	10
5. Pour chaque cautionnement (un seul devant être payé dans chaque cas).....	0	25
6. Pour entendre et décider la cause.....	0	50
7. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, un honoraire supplémentaire pour l'entendre et décider sera alloué au juge de paix associé.		
8. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération.....	0	25
9. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordre, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur <i>certiorari</i>	1	00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de \$20 d'amende, il ne pourra être exigé, pour la condamnation, plus de..	0	50

- | | |
|--|------|
| 10. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots | 0 10 |
| 11. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail..... | 0 10 |
- (Les articles 10 et 11 ne sont payables que lorsqu'il y a eu condamnation).

Honoraires des constables

- | | |
|--|------|
| 1. Arrestation de chaque individu sur mandat. | 1 50 |
| 2. Signification de l'assignation..... | 0 25 |
| 3. Frais de route pour signifier une assignation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens..... | 0 10 |
| 4. Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence. | |
| 5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille..... | 0 10 |
| 6. Vacation auprès des juges de paix lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsque la vacation ne dure pas plus de quatre heures | 1 00 |
| 7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsque la vacation dure plus de quatre heures. | 1 50 |
| 8. Frais de route pour assister au procès, (mais lorsqu'il existe une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués), par mille..... | 0 10 |
| 9. Signification et rapport du mandat de saisie. | 1 50 |

10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie.. 1 00
11. Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille 0 10
12. Evaluation, par un ou plusieurs évaluateurs, 2 centins par piastre sur la valeur des effets.
13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5 centins par piastre sur le produit net des effets.

CHAPITRE VI

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVICTION ET DE L'ORDRE

Quand on a obtenu contre son adversaire une conviction ou un ordre, on n'a pas atteint le but véritable qu'on se proposait en demande ; il faut arriver, à l'aide d'une force et d'une action coercitives, à l'exécution de la condamnation. Les moyens que la loi a mis, pour cela, à la disposition du plaideur sont l'emprisonnement du délinquant et la saisie de ses effets. Le juge de paix, n'a pas, néanmoins, en vertu de sa commission, le pouvoir d'employer ces modes d'exécution ; et, autrefois, si un acte lui conférait la compétence nécessaire pour prononcer une conviction, sans indiquer la manière de l'exécuter, il ne pouvait contraindre le défendeur à s'y conformer. Aujourd'hui, l'article suivant,—qui prévoit uniquement le cas où la loi qui régit une matière n'établit aucun mode de prélever l'amende,—fait disparaître cet inconvénient en permettant au magistrat de décerner un mandat de saisie.

62. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent doivent être prélevés sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente,—et si l'acte ou la loi réglant la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix ou l'un des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou décerné l'ordre, ou

tout juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra décerner son mandat de saisie-exécution afin de la prélever ; et ce mandat sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décernera.

L'émission immédiate du mandat de saisie après la conviction peut être empêchée par diverses causes. Le magistrat accorde quelquefois un délai pour le paiement de l'amende, comme quelques statuts l'autorisent à faire ; le délinquant peut demander la révision du jugement qui le condamne, par voie d'appel ou de certiorari, etc. Dans ces hypothèses, le magistrat ne doit pas procéder sur la conviction avant l'expiration du délai ou l'adjudication du tribunal supérieur.

Nous avons vu que l'art. 7 confère à un seul juge de paix le pouvoir de décerner les mandats d'exécution, quoique le statut qui se rapporte à l'infraction mise à la charge du prévenu exige le concours de deux juges de paix pour l'adjudication. Rappelons qu'aux termes de l'art. 8, il n'est pas même nécessaire que ce magistrat soit un de ceux qui ont entendu et décidé la cause.

Le mandat de saisie est signé par le magistrat et revêtu de son sceau. On peut suivre pour le rédiger une des formules suivantes :—

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION
À L'AMENDE

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans
le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) }
de

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (*journalier*),
a, ce jour (*ou le* _____, dernier), été
dûment convaincu devant _____, juge de paix dans
et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*)
de _____ d'avoir (*indiquez l'infraction comme*
dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné, à
raison de la dite infraction, à payer (*etc., comme dans la condam-*
nation), et à payer aussi au dit C. D. la somme de _____
_____, pour ses frais en cette cause; Et attendu qu'il a
été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses
sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), elles seraient pré-
levées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et
que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et
effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit
district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) à
_____ dans le dit comté de _____, (et détenu
aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à
moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de
la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à
la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés; * Et attendu
que le dit A. B. ayant été condamné comme susdit et (*maintenant*)
requis de payer les dites somme de _____, et ne les
a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela
fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de
Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit
A. B.; et si dans les _____ jours qui
suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que
les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas
payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets
par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à
moi _____, (le juge de paix, *ou l'un des juges*
de paix ayant prononcé la sentence), afin qu'ils soient par moi
payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus,
s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et s'il ne se
trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait,
afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____
en l'année _____, à _____, dans le district (*ou*
comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.s.]

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAYER
UNE SOMME D'ARGENT.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de

Attendu que le _____ dernier, plainte a été portée devant _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) alléguant que _____, (etc., comme dans l'ordre), et que depuis, savoir, le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant _____ (comme dans l'ordre), et qu'après mure délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de _____, le ou avant le _____ alors prochain), et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit _____ alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____, dans le dit comté de _____ (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,) ne fussent plus tôt payés; * Et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de _____ et de _____, est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les _____ jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi,

expressément les juges des sessions de la paix, les magistrats de police, les magistrats de district et les magistrats stipendiaires à employer les mêmes moyens que les cours supérieures, dans le cas de résistance à l'exécution des mandats de saisie et d'assignation.

L'art. 97 donne à l'officier porteur du mandat le pouvoir de recevoir le montant mentionné dans l'exécution.

97. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable en suspendra l'exécution.

Le délai accordé au défendeur après l'exécution est de quatre jours au moins, et de huit jours au plus. A l'expiration de ce temps, si le montant réclamé par le mandat n'a pas été payé, l'officier instrumentant doit vendre les effets saisis, en employant les moyens ordinaires pour assurer la publicité de la vente.

C'est un principe incontesté qu'un délinquant ne peut être contraint, pour purger une même conviction, à payer une amende et à encourir un emprisonnement, lorsqu'il a été condamné en vertu d'un statut qui prescrit la prison à défaut de meubles suffisants pour éteindre la réclamation. Aussi, le défendeur est-il à l'abri de l'emprisonnement s'il y a eu saisie et vente de ses meubles et effets, quelque minime que soit la somme que la vente a produite. L'officier auquel a été confié le bref devra donc se garder de l'exécuter, quand il croira que les effets du défendeur ne produiront pas le montant à prélever, et faire un rapport de *nulla bona*¹.

¹ Voy. l'art. 66.

63. Si, après que le mandat de saisie aura été remis au constable à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout autre juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ce mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés.

La preuve de la signature du magistrat qui a décerné le mandat se fait par le porteur du mandat ou par toute autre personne qui la connaît. Le visa est rédigé comme suit :—

	Canada.	}
Province de	district (ou comté, comtés-	
	unis, ou suivant le cas,)	
de		

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles ce mandat a été d'abord adressé ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à l'exécuter dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.)

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____

65. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à

ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent.

66. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles ou effets, ou qu'il n'en a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées et les frais résultant de la saisie, le juge de paix à qui le rapport sera fait pourra décerner un mandat d'emprisonnement adressé au même ou à tout autre constable, relatant sommairement la condamnation ou l'ordre, l'émission du mandat de saisie et le rapport fait sur ce mandat, et ordonnant au constable de conduire le défendeur dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale pour laquelle le juge de paix agit alors, et d'y livrer le défendeur au gardien de cette prison, et ordonnant à ce gardien de recevoir le défendeur dans la prison et de l'y détenir, ou l'y détenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi ou l'acte sur lequel la condamnation ou l'ordre mentionné dans le mandat de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

Le rapport dont il est parlé dans les premières lignes de cet article est rédigé comme suit :—

Je, W. T., constable de _____ dans le district,
 (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____
 certifie par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le
 district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qu'en vertu du
 présent mandat, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles
 et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai
 pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y
 spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de _____

W. T.

Sur réception de ce document, le juge de paix décerne un mandat d'emprisonnement ou committimus qu'il rédige de la manière suivante :—

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à
dans le dit district (ou comté) de

Attendu (etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, jusqu'à l'astérisque* et alors ce qui suit) : et attendu que depuis, savoir : le jour de

, en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de de , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de , et de

, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison) se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorité suffisante.

n'est autorisé à toucher des deniers que lorsqu'il les prélève en vertu d'une exécution¹.

98. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.

Il convient d'observer que le juge de paix peut substituer un nouveau committimus à un committimus irrégulier, tant que le prisonnier n'a pas été libéré par voie d'*habeas corpus*.

67. Si le juge de paix est autorisé, par l'acte ou le statut sur lequel la condamnation ou l'ordre est fondé, à décerner un mandat de saisie-exécution pour le prélèvement d'amendes ou d'autres sommes dont le recouvrement aura été obtenu devant lui, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, mais qu'il n'est prescrit aucun autre recours s'il n'y a pas de biens suffisants sur lesquels ces amendes ou autres sommes puissent être prélevées, — et si l'acte ou la loi sur laquelle est fondée la condamnation ou l'ordre ne prescrit aucun recours, et qu'il soit fait rapport, à la suite d'un mandat de saisie-exécution, qu'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants pour satisfaire au mandat, le juge de paix à qui ce rapport sera fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra, s'il le juge à propos, faire incarcérer le défendeur, par un mandat décerné comme il est dit ci-haut, dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit ce juge de paix, pendant trois mois au plus.

68. Dans chaque cas de condamnation sommaire prononcée en vertu de l'*Acte du larcin*, de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, ou de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, où l'amende imposée par le juge de paix n'est pas payée, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, ce juge de paix pourra, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, faire incarcérer le délinquant dans la

¹ *Atkins v. Kilby*, 11 A. & E., 777.

prison commune ou autre lieu de détention, pour y être emprisonné seulement ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, à la discrétion du juge de paix, pendant toute période n'excédant pas deux mois, si le montant de l'amende imposée, avec les frais, n'excède pas vingt-cinq piastres, et pendant toute période n'excédant pas trois mois, si ce montant, avec les frais excède vingt-cinq piastres.

64. Si le juge de paix à qui il est demandé un mandat de saisie est d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, emprisonner le défendeur dans la prison commune ou autre prison de sa circonscription territoriale, pour y être détenue, avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un mandat de saisie eût été émis et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende ou la somme et les frais.

Tout ce qui a été dit au sujet de l'exécution du mandat d'emprisonnement décerné dans le cas de l'insuffisance des meubles du défendeur, s'applique au committimus émis pour l'exécution d'une conviction qui inflige une pénalité et l'emprisonnement à défaut de paiement, sans saisie préalable du mobilier, ce qui est l'hypothèse prévue par cet article.

Les formules à suivre ici sont les suivantes :—

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UNE
CONDAMNATION À L'AMENDE

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans
le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
et au gardien de la prison commune du dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à
, dans le dit district (ou comté) de

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (*journalier*), a été ce jour convaincu devant le soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), d'avoir (*indiquez l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de _____, (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), à _____ dans le dit district (*ou comté*) de _____ (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, mais a en cela fait défaut:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____ ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas*), susdit.

J. S. [L. S.]

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UN
ORDRE DE PAIEMENT

Canada. }
Province de }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas*), }
de }

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), de _____, et au gardien de la prison commune du district (*ou comté*)

comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de _____ à _____ dans
le dit district (*ou comté*) de _____

Attendu que le _____ dernier, plainte a été portée
devant le soussigné, _____, juge de paix dans et
pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de
_____, alléguant que _____ (*comme dans l'ordre*),
et que depuis, savoir : le _____ à _____ les
parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou comme dans
l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte,
j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de
_____, le ou avant le _____ jour de
alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de
_____ pour ses frais en cette cause ; et attendu que j'ai aussi
ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient
pas payées le ou avant le _____ jour de
alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison com-
mune du dit di-strict (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), de
à _____ dans le dit comté de _____
(et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____
à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de
transport du dit A. B. à la dite prison commune, *selon le cas,*) ne
fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par le
dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que
le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela
fait défaut :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous,
dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, d'arrêter
le dit A. B. et de le conduire sûrement à la dite prison commune,
à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison,
avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous, dit gardien
de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre
garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux
forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites
diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à
la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____
) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce
faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____
en l'année _____, à _____, dans le district
(*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas*), susdit.

J. S. [L. S.]

Il peut arriver que la conviction qu'un juge de paix est appelé à exécuter, inflige l'emprisonnement en premier lieu comme seule et unique punition, et impose au défendeur le paiement des frais de poursuite. Dans cette hypothèse on procède par voie de *committimus* pour l'exécution de la peine, et par voie de saisie et d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants pour le recouvrement des frais.

69. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il est adressé ; et le juge de paix par qui il est décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné.

70. Si la dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordonnance de non-lieu pourra être prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant pourra être emprisonné de la manière susdite, dans la prison commune ou autre prison, pendant un mois au plus, à moins que cette somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés.

Le juge de paix peut suivre, pour la rédaction du mandat de saisie et du mandat d'emprisonnement, les formules suivantes :—

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE
DE NON-LIEU

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le _____ dernier, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ alléguant que _____ (etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu), et que depuis, savoir : le _____, à _____, les parties ayant comparu devant _____ pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas paru prouvée, et a été déboutée (par moi); et attendu que j'ai condamné le dit C. D., à payer au dit A. B. la somme de _____ pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à _____ (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____ à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés; * et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut;—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les _____ jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (moi, ou au juge de paix qui a décerné l'ordre ou l'ordonnance de non-lieu, suivant le cas), pour être par (moi) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (me) certifierez le fait (ou à tout autre juge de paix du même district, ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) susdit.

J. S. (L. S.)

CHAPITRE VII

DES VOIES DE FAIT

73. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la personne ou au nom de la personne lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'affaire.

Le magistrat a compétence, pour connaître sommairement d'une accusation d'attaque ou de voies de fait, dans le cas seulement où la partie lésée ou son représentant lui a demandé, dans la dénonciation, de procéder de la sorte, à moins que le statut particulier sous l'autorité duquel il agit ne lui attribue une juridiction sommaire.

2. Si le juge de paix trouve que les voies de fait ou les coups dont on se plaint ont été accompagnés de quelque tentative de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à le juger et décider d'une manière définitive.

Dans l'hypothèse prévue par ce paragraphe, le magistrat procède à faire l'enquête préliminaire suivant les règles exposées dans la seconde partie de cet ouvrage.

3. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute

banqueroute ou faillite, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice.

Voyez ce qui a été dit à la page 42 au sujet de ce qui fait l'objet du paragraphe 3 de cet article.

74. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée.

75. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause.

La préparation et la remise du certificat mentionné dans l'article 74 sont des actes ministériels, que le magistrat peut être contraint d'accomplir par voie de *mandamus*. Il ne doit pas toutefois donner de certificat, s'il ne s'est pas prononcé sur le mérite même de l'accusation.

On trouve dans les Statuts Refondus du Canada la même disposition que celle que contient l'art. 75. Or, comme la législation sur les droits civils des citoyens est de la seule compétence des législatures provinciales, ce sont encore les Statuts Refondus qui régissent cette matière. La jurisprudence a souvent consacré la règle qu'ils édictent¹.

¹ Callahan v. Vincent, 3 L. N., 154; Simard v. Marsan, 3 L. N., 333; Julien v. King, et al., 17 L. C. R.

CHAPITRE VIII

DES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX PAR VOIE D'APPEL ET DE CERTIORARI

Outre le recours par voie d'habeas corpus auquel donne ouverture l'irrégularité du *commitimus* ou du mandat d'emprisonnement, recours dont il a été question dans la première partie de cet ouvrage, on peut demander la réformation des décisions des juges de paix, par la voie de l'appel, qui a pour objet de faire juger de nouveau l'affaire, et par la voie du *certiorari*, qui tend à faire reviser non le procès mais le jugement.

76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers, en renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordre—le poursuivant ou dénonciateur aussi bien que le défendeur—pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix ; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ; dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour du comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; dans la province de l'Île du Prince-Édouard, à la cour Suprême de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour du comté ou de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury à l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché de celui-ci où une cour doit siéger.

2. Dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Simcoe ; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew¹.

Avant le statut 51 V., c. 45, le défendeur seul pouvait interjeter appel d'un jugement défavorable ; aujourd'hui, l'appel existe de plein droit et sans restriction, à moins que le contraire ne soit édicté par le statut en vertu duquel la condamnation a été prononcée, en faveur du poursuivant ou du défendeur qui se croit lésé par le jugement d'un magistrat siégeant en vertu de l'acte des convictions sommaires. Cet appel, dans la province de Québec, est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant au criminel.

77. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions suivantes, savoir :—

(a) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ;

(b) L'appelant donnera à l'intimé ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour l'intimé, un avis par écrit de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

On peut rédiger cet avis conformément à la formule suivante :—

¹ Tel qu'amendé par 51., c. 45 et par. 52 V., c. 45.

A C.D. de, etc., et (noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de
me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines
sessions générales de la paix (ou toute autre cour, selon le cas,) qui seront tenues à _____, dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ d'un certain jugement (ou ordre) daté le ou vers le _____ jour de _____ courant, et prononcé (ou décerné) par (vous) C. D., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, par lequel jugement (ou ordre) je, le dit A. B., ai été déclaré coupable d'avoir (ou j'ai été condamné à payer) _____, (indiquez ici l'infraction comme dans le jugement, la dénonciation ou l'assignation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible).

Daté ce _____ jour de _____ 18 .
A. B.

N.B. Si cet avis est donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il faut l'adapter au cas particulier.

L'avis est signé par l'appelant ou par son procureur. Il est signifié de la même manière que les ordres d'assignation, par le ministère d'un huissier ou d'un constable qui en atteste la signification par déposition sous serment, au poursuivant, au juge de paix ou à un des juges de paix qui ont prononcé sur l'affaire, dans les dix jours qui suivent la décision dont est appel. Si le dernier jour du délai est un jour de fête légale ou un dimanche, on peut le faire signifier le lendemain¹. Ajoutons que lorsqu'il y a plusieurs appelants, ils peuvent donner des avis conjoints ou séparés, et qu'il doit y avoir autant de doubles de l'avis qu'il y a de personnes à qui il le faut laisser.

¹ S. Rev. C., c. 1, s. 7 (27).

(c) L'appelant devra, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la venue de la cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'il comparaitra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour, — ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel il est seulement condamné à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'il aura été condamné à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel; et lorsque ce cautionnement aura été fourni, ou le dépôt fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement sera souscrit ou le dépôt fait remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation;

La formule du cautionnement que fournit l'appelant est celle qui suit :—

Sachez que le _____, A. B., de _____ (*journalier*),
 et L. M., de _____ (*épiciier*), et N. O., de _____ (*cultivateur*),
 ont personnellement comparu devant le soussigné,
 juge de paix dans et pour le district (ou comté,
 comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, et se sont
 obligés chacun, envers Notre Souveraine dame la Reine, en les
 diverses sommes suivantes : le dit A. B. en la somme de _____
 , et les dits L. M. et N. O. en la somme de _____
 , chacun, en argent ayant cours légal en Canada ;
 laquelle somme sera levée et prélevée sur leurs biens meubles et
 immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine,
 ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condi-
 tion inscrite au verso de présentes (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à
 devant moi.

J. S.

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné à la condi-
 tion que si le dit A. B. comparait personnellement aux (*prochaines*)
 sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les

fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) qui se tiendront à _____ le _____ jour de _____ prochain, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, et poursuit un appel d'un certain jugement en date du _____ jour de _____ courant, et prononcé par (moi) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir, lui, le dit A. B., le _____ jour de _____, dans le township de _____ dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ (*indiquez l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement,*) et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

Ce cautionnement doit être signé de l'appelant, des cautions et du juge de paix. Aussitôt après, le juge de paix remet à l'appelant et à ses cautions l'avis suivant qu'il a le soin de leur faire signer avant d'y apposer sa propre signature :—

Soyez informé que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de _____, et vous, L. M. et N. O., en la somme de _____, chacun, à la condition suivante, savoir : que vous, le dit A. B., comparâtes personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à _____, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et poursuivrez un appel d'un jugement (ou d'un ordre) en date du _____ jour de _____ (courant, en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de _____ (*ou avez reçu ordre, etc., exposez succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre,*) et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparâtes personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vous.

Daté ce _____ jour de _____ 18 .

Lorsque l'appelant a exécuté toutes les formalités exigées par l'article que nous commentons pour assurer

la suspension de l'exécution de la conviction, le magistrat l'élargit, s'il est incarcéré, par une ordonnance qu'il adresse au geôlier de la prison où il est détenu.

(d) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté, entendra et décidera alors le sujet de l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable; et si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant;

(e) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour;

(f) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé.

La marche des débats, lors de l'audition d'un appel est, en résumé, la suivante. L'appelant ou son procureur présente ordinairement son appel le premier jour de la session, et la discussion, dans la plupart des cas, est ajournée. Au jour fixé, l'appelant établit qu'il a donné l'avis d'appel requis, et l'intimé présente des

exceptions préliminaires s'il y a lieu. Après adjudication sur ces exceptions, le greffier lit la conviction dont est appel, et, l'appelant oppose alors, verbalement ou par écrit, toutes les exceptions tirées de l'irrégularité de cette conviction. Si ces exceptions sont renvoyées ou s'il n'en est pas fait, on procède à l'examen et à la discussion de l'affaire. L'appelant expose sa cause et fait entendre ses témoins, l'intimé est ensuite entendu, après quoi il fait sa preuve. Les témoins peuvent être autres que ceux qui ont été examinés devant le magistrat. L'appelant a droit de réplique. Dans la pratique, les parties prennent la parole après la clôture de l'enquête.

Les règles relatives à la preuve en matière criminelle doivent être observées, lors de l'audition d'un appel, comme dans un débat ordinaire.

La décision définitive de l'appel est basée sur le mérite même de la cause, et ignore complètement les vices de forme et de fond dont les procédures sont entachées en cour inférieure. Il y a, cependant, une restriction à cette règle ; c'est dans les cas où les vices affectent l'existence même de l'offense imputée ou la juridiction du magistrat. Quant aux exceptions tirées soit d'un vice de forme ou de fond qui entache une dénonciation, plainte, sommation, mandat d'arrestation, soit d'une divergence entre les allégations contenues dans ces pièces de procédure et la preuve faite, elles n'ont aucune valeur en appel, à moins qu'on ne prouve qu'elles ont été élevées devant le magistrat qui a jugé la cause, que l'appelant a été trompé ou induit en erreur par cette divergence, et que le magistrat a refusé d'ajourner l'audition de la cause.

78. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté

instruira la cause et sera juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou décision ; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête ; mais tout témoignage qui aura été rendu devant le juge de paix, signé par le témoin qui l'aura rendu et attesté par le juge de paix, pourra être lu en appel, et aura la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par affidavit ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable¹.

79. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée, — ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaisant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur ainsi que le prescrit le présent acte.

80. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle appel est interjeté devra, nonobstant toute défectuosité dans la conviction ou l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasserait la peine qui aurait pu être légalement décernée entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même de l'affaire et pourra confirmer, renverser et modifier la décision du dit juge de paix ou pronou-

¹ Tel qu'amendé par 53 V., c. 37, s. 25

cer telle autre condamnation, ou décerner tel autre ordre dans l'affaire que la cour croira juste, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer ; et cet ordre ou cette condamnation aura le même effet et pourra être mis à exécution de la même manière que s'il eût été décerné ou s'il eût été prononcé par le juge de paix. La cour pourra aussi décerner tel ordre quant aux frais à payer par l'une ou l'autre partie qu'elle jugera à propos.

2. Tout ordre décerné ou toute condamnation prononcée par la cour en appel pourra aussi être mis à exécution au moyen d'un mandat de la cour elle-même¹.

Les art. 79 et 80 sont quelque peu contradictoires, mais il n'en est pas moins vrai qu'en appel la cour doit décider sur le mérite même de l'affaire.

81. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation.

82. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre comme si l'appel n'eût pas été interjeté.

83. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de

¹ Tel qu'amendé par 53 V., c. 37, s. 26.

défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui.

La défense édictée par cet article n'empêche pas qu'il n'y ait ouverture au certiorari en certains cas après l'adjudication en appel, car c'est un principe incontesté en matière de certiorari que la prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice de ce bref dans trois cas:—

1. S'il y a eu excès ou défaut de juridiction ;
2. Si la cour qui a rendu le jugement était illégalement constituée ;
3. Si la conviction a été obtenue par fraude.

84. Il ne sera accordé aucun bref de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi,—soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel.

85. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée transmettra la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, comté ou lieu où on alléguera que l'infraction a été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour ; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation ou de cet ordre et qu'une consignation de deniers ait été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la même cour ; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

86. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre lequel un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation,

¹ Tel qu'amendé par 51 V., c. 45.

certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure.

Quoique l'article ne mentionne pas les jugements rendus à la suite d'une poursuite pour une somme d'argent (ordre), la preuve s'en ferait de la même manière que celle d'une conviction.

87. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides, parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée, ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui sont conférés par l'article quatre-vingt du présent acte, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article soixante et seize du présent acte.

88. Seront censées, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent:—

(a) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent;

(b) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise;

(c) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit

qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article ;

Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent.

89. S'il est présenté requête à fin d'infirmer une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmer, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.

90. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée, un ordre décerné par un juge de paix, ou toute autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmer une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, en cas d'évocation par bref de *certiorari*, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière—portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie.

Les quatre derniers articles se rapportent plus spécialement au bref de *certiorari*.

A la différence de l'appel, le recours par voie de *certiorari* contre les décisions des juges de paix existe de plein droit, sans qu'il y ait besoin de la prescription d'un statut, en vertu du pouvoir qu'ont les tribunaux supérieurs de contrôler les procédures des cours inférieures.

L'objet de ce mode de pourvoi n'est pas de faire réviser le mérite d'une cause,—ce qui peut toujours s'effectuer par voie d'appel,—mais de maintenir les tribunaux inférieurs dans les limites de leurs attributions. Aussi, faut-il, pour qu'il y ait ouverture à ce bref, établir par le dossier ou par des dépositions attestées sous serment :—

1. Qu'il y a défaut ou excès de juridiction ; ou—
2. Que les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls et sans effet ; ou—
3. Que la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

Il peut arriver cependant, comme nous le voyons, par exemple, à l'art. 83, qu'un statut refuse le recours par voie de certiorari. Dans ce cas, cette procédure existe encore, malgré la prohibition expresse de la loi, si on peut établir par le dossier ou par des dépositions données sous la foi du serment :—

1. Qu'il y a eu excès ou défaut de juridiction ; ou—
2. Que la cour était illégalement constituée ; ou—
3. Que la conviction a été obtenue par fraude.

Quoique l'art. 1226 du code de procédure civile, qui traite du certiorari, porte qu'il n'y a lieu à ce bref que dans les cas où l'appel n'est pas donné, on doit dire que le droit d'appel ne fait pas disparaître ce recours, mais que son seul effet est d'empêcher qu'on ne l'emploie pendant le délai pour appeler ou jusqu'à la décision de l'appel. Plus que cela, si le droit d'appel n'appartient

qu'à l'une des parties, elle peut, en renonçant à l'exercer, procéder immédiatement par certiorari. On déciderait que la voie du certiorari est également ouverte, nonobstant le droit d'appel, s'il n'y avait pas de délai fixé pour appeler.

Nous n'entrerons pas dans l'exposé de toutes les règles qui régissent le certiorari. Pour remplir le cadre que nous nous sommes tracé, il suffit d'indiquer ce que doit faire le juge de paix dont la décision est attaquée par ce moyen.

Sur réception de l'avis de certiorari, qui est la procédure initiale de ce mode de pourvoi et qui doit être signifié dans les six mois de la décision attaquée, le juge de paix suspend ses procédures. Il est à remarquer, cependant, que s'il y a eu saisie avant l'octroi du bref, l'huissier saisissant continue ses procédures. Le magistrat auquel l'avis a été signifié comparait personnellement ou par procureur devant le juge à qui le requérant demande l'émission du bref. Si le bref est accordé, il est signifié au juge de paix qui doit rapporter tous les documents de la cause sous peine d'emprisonnement. Ce rapport se fait de la manière suivante. Chaque document est marqué à la marge d'un numéro ou d'une lettre. Une liste de tous ces documents est faite sur une feuille séparée qui porte, en tête, le titre de la cause, puis les mots : "Liste des documents qui composent le dossier de cette cause," suivis d'une énumération de toutes les pièces du dossier. Cette liste et ces pièces sont attachées au bref lui-même, au dos duquel le juge de paix appose et signe le certificat suivant, après quoi il transmet le tout au greffier de la cour qui a décerné le certiorari : "Je certifie (*ou nous certifions, suivant le cas*) que les documents et pièces de procédure annexés au présent bref de certiorari sont

tous les documents du dossier de la cause mentionnée au dit bref.”

Le magistrat doit faire un rapport fidèle des procédures. Il lui est permis, néanmoins, de transmettre à la Cour Supérieure une conviction rédigée différemment d'une conviction qu'il aurait antérieurement livrée.— Si le certiorari est renvoyé, la conviction s'exécute de la manière ordinaire.

91. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George II., chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux ; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni.

92. Aucun ordre, ni aucune condamnation ou procédure ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du gouverneur en Conseil, ou que cette proclamation ou cet arrêté a été publié dans la *Gazette du Canada*, mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du gouverneur en conseil et de leur publication.

93. Si une demande ou une règle à fin d'infirmier une condamnation, ordre ou autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de livrer un bref de *procedendo* ; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le registraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué ; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*, —ce qui sera fait sans retard.

94. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est

permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause.

95. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés.

96. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

Les formules à suivre pour la rédaction des certificats du non-paiement des frais et des mandats de saisie-exécution et d'emprisonnement, sont les suivants :—

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES
FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS

Bureau du Greffier de la paix du district (ou comté, comtés-unis,
ou suivant le cas,) de

(Titre de l'appel.)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) tenue à

dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) le _____ dernier, appel d'un jugement prononcé (ou d'un ordre décerné) par J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé par la dite cour; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (ou autre cour selon le cas,) a ordonné que le dit jugement (ou ordre) serait confirmé (ou infirmé), et a condamné le dit (appelant) à payer au dit (intimé) la somme de _____, pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) le ou avant le _____ jour de _____ courant, pour être par ce dernier remise au dit (intimé); et je certifie, de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté le _____ jour de _____ 18

G. H.,

Greffier de la paix.

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ORDRE

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que (etc., comme dans les mandats ordinaires de saisie, jusqu'à la fin de la citation, de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit) :—Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (ou du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (ou J. S., écuyer, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (ou autre cour, selon le cas.)

du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) tenue à
 , le ; et qu'alors la dite cour a ordonné
 que la dite condamnation (*ou ordre*) serait confirmée (*ou infirmée*),
 et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme
 de , pour frais par lui faits dans le
 dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix
 du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de
 , le ou avant le
 jour de , 18 , pour être par lui remise au dit C.
 D. ; et attendu que le greffier de la paix du dit district (*ou comté,*
comtés-unis, ou suivant le cas,) a, le jour
 de courant, dûment certifié que la dite somme
 pour frais n'a pas été payée : *

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom
 de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du
 dit A. B. ; et si, dans les jours qui suivront
 immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu men-
 tionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de
 la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, de vendre les
 dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le mon-
 tant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier
 de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le*
cas,) de , pour être par lui payé et employé selon
 que le prescrit la loi ; et si faute de meubles et effets la saisie ne
 peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de
 paix du même district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*)
 afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à
 cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
 en l'année , à
 dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) sus-
 dit.

O. K. [L. s.]

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS
 SUFFISANTS

Canada,
 Province de }
 district (*ou comté, comtés-* }
unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dan
 le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de
 , et au gardien de la prison commune du
 district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de
 à dans le dit (comté) d

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque,* et alors comme suit:*) et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers, de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou officier de paix*) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,*) à susdit, et de le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat; et je vous enjoins, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. N. [L.S.]

L'article 28 du statut 53 V., c. 37, crée une nouvelle voie par laquelle on peut poursuivre la révision des décisions des juges de paix :—

Dans le présent article l'expression " la cour " signifie et comprend :—

(a) Dans la province d'Ontario, toute division de la haute Cour de Justice pour Ontario;

(b) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ;

(c) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême dans et pour chacune des dites provinces respectivement ;

(d) Dans la province de l'Ile du Prince Edouard, la cour Suprême de Judicature pour cette province ;

(e) Dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Manitoba ; et—

(f) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest.

2. Toute personne lésée, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur qui désirera contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu du présent acte, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, pourra demander à celui-ci de dresser et signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et si le juge de paix refuse de faire cet exposé, cette personne pourra s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de la cause soit fait.

3. La requête sera faite et l'exposé de la cause sera dressé dans le délai et de la manière que prescriront au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quarante.

4. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix n'ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, devra invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre exerçant la même juridiction, avec ou sans caution ou cautions, et pour la somme que le juge de paix croira juste, portant pour conditions qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par celle-ci ; et l'appelant devra en même temps, et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels il aura droit et, l'appelant, s'il est alors sous les verroux, sera libéré en ajoutant

à son obligation la condition qu'il comparaitra devant le même juge de paix, ou quelque autre juge de paix siégeant alors, sous les dix jours après que le jugement de la cour aura été rendu, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il aura appelé ne soit renversé.

5. Si le juge de paix croit que la demande est seulement frivole, mais non autrement, il pourra refuser de faire l'exposé de la cause et devra, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat de ce refus ; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui sera faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour aucune province.

6. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant pourra s'adresser à la cour, sur un affidavit des faits pour en obtenir un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait ; et la cour pourra rendre cet ordre absolu, ou débouter l'appelant avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le jugera à propos ; et le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu fera l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant aura consenti l'obligation ci-dessus prescrite.

7. La cour à laquelle une cause sera transmise en vertu des dispositions précédentes entendra et décidera la question ou les questions de droit soulevées, et confirmera, renversera ou modifiera la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renverra l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou pourra donner tel autre ordre au sujet de l'affaire, et pourra donner tels ordres au sujet des frais, que la cour jugera à propos ; et tous ces ordres seront définitifs et péremptoires pour toutes les parties ; pourvu que tout juge de paix qui aura fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, soit à l'abri de tout frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision.

8. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourra, si elle juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé ; et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement sera rendu après qu'il aura été amendé.

9. L'autorité et la juridiction pour le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis

pourront, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre, et durant la vacance aussi bien que durant un terme.

10. Après la décision de la cour au sujet de la cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause aura été exposée ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, aura la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui aura été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui aura décidé cette cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé ; et nulle action ou procédure quelconque ne sera intentée ou instituée contre un juge de paix parce qu'il aura fait exécuter cette sentence, ce décret ou cette décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

(a) S'il est nécessaire, tout ordre ou décret de la cour pourra être mis à exécution par ses propres mandats.

11. Il n'y aura besoin d'aucun bref de certiorari ou autre pour évoquer une sentence, un décret, ou aucune autre décision duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause en vertu du présent article ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause en vertu du présent article.

12. Dans tous les cas où les conditions d'une obligation consentie en vertu des paragraphes quatre et six n'auront pas été remplies, cette obligation sera traitée de la manière prescrite par l'*Acte des convictions sommaires* au sujet des cautionnements fournis sous son empire.

13. Quiconque interjettera appel en vertu des dispositions du présent article contre la décision d'un juge de paix, dont il peut appeler en vertu de l'article substitué à l'article 76 de l'*Acte des convictions sommaires* par l'article 7 de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, sera sensé avoir abandonné le droit d'appel en dernier lieu mentionné finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

14. Lorsque par un acte spécial il est statué qu'il n'y aura pas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, il ne sera institué aucune procédure en vertu du présent article dans aucun cas auquel s'applique cette disposition de l'acte spécial.